

Jugement prononcé le : 21/06/2021  
N° minute : 776 /2021CL  
N° parquet : 20009000029

## **JUGEMENT CORRECTIONNEL**

### **Plaidé le 17 mai 2021 – Délibéré le 21 juin 2021**

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Dunkerque le DIX-SEPT MAI DEUX MILLE VINGT ET UN,

**Composé de :**

Présidente : Madame LELONG Jessy, juge,  
Assesseurs : Madame BRACQ Julie, juge,  
Madame KATRA Denise, magistrat à titre temporaire,

Assistées de Madame LAVISSE Clorie, greffière,

en présence de Monsieur PIEVE Sébastien, procureur de la République,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

**PARTIES CIVILES :**

l'**ASSOCIATION RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE**, dont le siège social est sis 09 RUE DUMENGE 69317 LYON CEDEX 04 , **partie civile poursuivante**, pris en la personne de **FRACHISSE Marie**, son représentant légal,  
non comparant représenté avec mandat par Maître RUEF Muriel avocat au barreau de LILLE

l'**ASSOCIATION VIRAGE ENERGIE**, dont le siège social est sis 5 rue Jules de Vicq 59000 LILLE , partie civile, pris en la personne de **LOPES Paulo-Serge**, son représentant légal,  
non comparant représenté avec mandat par Maître RUEF Muriel avocat au barreau de LILLE

l'**ASSOCIATION NORD NATURE ENVIRONNEMENT**, dont le siège social est sis 5 rue Jules de Vicq 59000 LILLE , partie civile, pris en la personne de **VAILLANT Alain**, son représentant légal,  
non comparant représenté avec mandat par Maître RUEF Muriel avocat au barreau de LILLE

l'**ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT**, dont le siège social est sis 81-83 Boulevard de Port Royal 75013 PARIS , partie civile, pris en la personne de **BARDET-AUVILLE Sophie**, son représentant légal,  
non comparant représenté avec mandat par Maître RUEF Muriel avocat au barreau de LILLE

l'**ASSOCIATION ASSEMBLEE DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT DU**

de 22.06.21 : Jgt transmis par mail à M<sup>e</sup> Ruef et M<sup>e</sup> Martinet

**LITTORAL FLANDRES ARTOIS**, dont le siège social est sis 106 avenue du Casino 59240 DUNKERQUE , partie civile, pris en la personne de **FOURNIER Nicolas**, son représentant légal,  
non comparant représenté avec mandat par Maître RUEF Muriel avocat au barreau de LILLE

**L'ASSOCIATION ASSOCIATION POUR LA SUPPRESSION DES POLLUTIONS INDUSTRIELLES**, dont le siège social est sis 49 rue Daubenton 59100 ROUBAIX , partie civile, pris en la personne de **FUNARI Mickaël**, son représentant légal,  
non comparant représenté avec mandat par Maître RUEF Muriel avocat au barreau de LILLE

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, partie jointe

**ET**

**Prévenu**

Raison sociale de la société : **L'ELECTRICITE DE FRANCE EDF**  
N° RCS : 552 081 317  
Adresse : 22 AVENUE DE WAGRAM 75008 PARIS

en présence de Madame REYSSAZEDH Marie Catherine, directrice régionale, assisté de Maître MARTINET Yvon avocat au barreau de PARIS,

**Prévenu des chefs de :**

DEVERSEMENT PAR PERSONNE MORALE DE SUBSTANCE NUISIBLE DANS LES EAUX SOUTERRAINES, SUPERFICIELLES OU DE LA MER faits commis du 1er avril 2016 au 11 décembre 2017 à GRAVELINES

EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE SANS RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE faits commis du 1er avril 2016 au 11 décembre 2017 à GRAVELINES

EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE SANS RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE faits commis du 1er avril 2016 au 11 décembre 2017 à GRAVELINES

EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE SANS RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE faits commis du 1er avril 2016 au 11 décembre 2017 à GRAVELINES

EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE SANS RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE faits commis du 1er avril 2016 au 11 décembre 2017 à GRAVELINES

EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE SANS RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE faits commis du 1er avril 2016 au 11 décembre 2017 à GRAVELINES

EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE SANS RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE faits commis du 1er avril 2016 au 11 décembre 2017 à GRAVELINES

EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE SANS RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE faits commis du 1er avril 2016 au 11 décembre 2017 à GRAVELINES

EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE SANS RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE faits commis du 1er avril 2016 au 11 décembre 2017 à GRAVELINES

EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE SANS RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE faits commis du 1er avril 2016 au 11 décembre 2017 à GRAVELINES

EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES GENERALES : STOCKAGE OU ENTREPOSAGE DE SUBSTANCES RADIOACTIVES OU DANGEREUSES NON CONFORME faits commis du 1er avril 2016 au 11 décembre 2017 à GRAVELINES  
EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DES REGLES GENERALES : NON DECLARATION A L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE D'EVENEMENT SIGNIFICATIF faits commis du 1er avril 2016 au 11 décembre 2017 à GRAVELINES  
EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES GENERALES faits commis du 1er avril 2016 au 11 décembre 2017 à GRAVELINES

L'affaire a été appelée à l'audience du 06 juillet 2020 et renvoyée avant dire droit et sursis à statuer sur l'action publique au 17 mai 2021.

### **DEBATS**

A l'appel de la cause, la présidente, après avoir informé la personne, de son droit d'être assistée par un interprète, a constaté la présence du représentant de l'ELECTRICITE DE FRANCE EDF et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à l'acte de saisine a été soulevée par le prévenu l'ELECTRICITE DE FRANCE EDF .

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

l'ASSOCIATION RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE s'est constitué partie civile par l'intermédiaire de Maître RUEF Muriel à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendu en ses demandes.

l'ASSOCIATION VIRAGE ENERGIE s'est constitué partie civile par l'intermédiaire de Maître RUEF Muriel à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendu en ses demandes.

l'ASSOCIATION NORD NATURE ENVIRONNEMENT s'est constitué partie civile par l'intermédiaire de Maître RUEF Muriel à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendu en ses demandes.

l'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT s'est constitué partie civile par l'intermédiaire de Maître RUEF Muriel à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendu en ses demandes.

l'ASSOCIATION ASSEMBLEE DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT DU LITTORAL FLANDRES ARTOIS s'est constitué partie civile par l'intermédiaire de Maître RUEF Muriel à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendu en ses demandes.

l'ASSOCIATION ASSOCIATION POUR LA SUPPRESSION DES POLLUTIONS

INDUSTRIELLES s'est constitué partie civile par l'intermédiaire de Maître RUEF Muriel à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendu en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître MARTINET Yvon, conseil de l'ELECTRICITE DE FRANCE EDF a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du DIX-SEPT MAI DEUX MILLE VINGT ET UN, le tribunal composé comme suit :

Présidente : Madame LELONG Jessy, juge,  
Assesseurs : Madame BRACQ Julie, juge,  
Madame KATRA Denise, magistrat à titre temporaire,

assistées de Madame LAVISSE Clorie, greffière

en présence de Monsieur PIEVE Sébastien, procureur de la République,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 21 juin 2021 à 13:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

**Composé de :**

Présidente : Madame LELONG Jessy, juge,  
Assesseurs : Madame PINCEEL-MORVAN Margaux, juge,  
Madame KATRA Denise, magistrat à titre temporaire,

Assistées de Madame GELEOC Laurence, greffière, et en présence du ministère public.

**Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :**

Le prévenu a été cité par l'Association RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE, partie civile poursuivante, selon acte d'huissier de justice, délivré 17 décembre 2019.

A l'audience du 6 juillet 2020, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 17 mai 2021 pour consignation de la partie civile poursuivante.

ELECTRICITE DE FRANCE EDF représenté par Madame REYSSAZEDH Marie Catherine a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- *d'avoir à GRAVELINES (Nord), entre l'année 2003 et le mois d'octobre 2017, depuis temps non prescrit, jeté, déversé ou laissé s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques*

dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, faits prévus par ART.L.216-6 AL.1 C.ENVIR. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.173-8, ART.L.216-6 AL.1, ART.L.173-5 2° C.ENVIR. ART.131-38, ART.131-39 2°,3°,4°,5°,6°,8°,9° C.PENAL.

- d'avoir à GRAVELINES (Nord), entre avril 2016 et le 11 décembre 2017 et en tout cas depuis temps non prescrit, exploité trois installations nucléaires de base n° 96, 97 et 122 (centre, national de production d'électricité de GRAVELINES) en méconnaissance de prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application de l'article L. 593-10 du Code de l'environnement, et notamment en méconnaissance de l'article 24 (IV) de l'arrêté du 7 novembre 2003 autorisant Electricité de France à poursuivre les rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation du site nucléaire de Gravelines et de l'article 2 (alinéa 2) de la décision ASN n° 2017-DC-0611 de PASN du 19 octobre 2017 fixant les prescriptions relatives aux rejets dans l'environnement d'effluents liquides des INB n° 96, 97 et 122, contravention prévue et réprimée par l'article 56 1° du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 à l'époque des faits et aujourd'hui codifié à l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal En l'espèce, en réalisant des mesures de l'absence de radioactivité sur les effluents prélevés en amont de l'émissaire n° 1 au mois de novembre 2017 avec un seuil de décision supérieur à 0,5 Bq/l en bêta global ;, faits prévus par ART.56 1°, ART.3 §III, ART.18 §IV,ART.24, ART.24-1,ART.25,ART.35 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007. ART.2, ART.3 DECRET 2007-830 DU 11/05/2007. ART.L.593-10,ART.L.593-12,ART.L.593-13,ART.L.593-19, ART.L.593-20, ART.L.593-35 C.ENVIR. et réprimés par ART.56 AL.1 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007.
- d'avoir à GRAVELINES (Nord), entre avril 2016 et le 11 décembre 2017 et en tout cas depuis temps non prescrit, exploité trois installations nucléaires de base n° 96, 97 et 12 (centre national de production d'électricité de GRAVELINES) en méconnaissance de prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application de l'article L. 593-10 du Code de l'environnement, et notamment en méconnaissance de l'article 24 (IV) de l'arrêté du 7 novembre 2003 autorisant Electricité de France à poursuivre les rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation du site nucléaire de Gravelines et l'article 2 (alinéa 2) de la décision ASN n° 2017-DC-0611 de l'ASN du 19 octobre 2017 fixant les prescriptions relatives aux rejets dans l'environnement d'effluents liquides des INB n° 96, 97 et 122, contravention prévue et réprimée par l'article 56 1° du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 à l'époque des faits et aujourd'hui codifié à l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal, En l'espèce, en réalisant des mesures de l'absence de radioactivité sur les effluents prélevés en amont de l'émissaire n° 5 au mois de novembre 2017 avec un seuil de décision supérieur à 0,5 Bq/l en bêta global ;, faits prévus par ART.56 1°, ART.3 §III, ART.18 §IV,ART.24, ART.24-1,ART.25,ART.35 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007. ART.2, ART.3 DECRET 2007-830 DU 11/05/2007. ART.L.593-10,ART.L.593-12,ART.L.593-13,ART.L.593-19, ART.L.593-20, ART.L.593-35 C.ENVIR. et réprimés par ART.56 AL.1 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007.
- d'avoir à GRAVELINES (Nord), entre avril 2016 et le 11 décembre 2017 et en tout cas depuis temps non prescrit, exploité trois installations nucléaires de base n° 96, 97 et 122 (centre national de production d'électricité de GRAVELINES) en méconnaissance de prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application de l'article L. 593-10 du Code de l'environnement, et

notamment en méconnaissance de l'article 19 (I) de l'arrêté du 7 novembre 2003 autorisant Electricité de France à poursuivre les rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation du site nucléaire de Gravelines et l'article 2 (alinéa 3) de la décision ASN n° 2017-DC-0611 de l'ASN du 19 octobre 2017 fixant les prescriptions relatives aux rejets dans l'environnement d'effluents liquides des INB n° 96, 97 et 122, contravention prévue et réprimée par l'article 56 1° du décret n° 20071557 du 2 novembre 2007 à l'époque des faits et aujourd'hui codifié à l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal, En l'espèce, en ne traçant pas le contrôle de couleur des effluents prélevés à l'émissaire n° 1, en ne réalisant qu'un contrôle d'odeur informel sur ceux-ci lors des analyses de prélèvements et en n'effectuant aucun contrôle d'odeur sur ceux-ci après 5 jours d'incubation à 20 °C ; , faits prévus par ART.56 1°, ART.3 §III, ART.18 §IV,ART.24, ART.24-1,ART.25,ART.35 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007. ART.2, ART.3 DECRET 2007-830 DU 11/05/2007. ART.L.593-10,ART.L.593-12,ART.L.593-13,ART.L.593-19, ART.L.593-20, ART.L.593-35 C.ENVIR. et réprimés par ART.56 AL.1 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007.

- d'avoir à GRAVELINES (Nord), entre avril 2016 et le 11 décembre 2017 et en tout cas depuis temps non prescrit, exploité trois installations nucléaires de base n° 96, 97 et 122 (centre national de production d'électricité de GRAVELINES) en méconnaissance de prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application de l'article L. 593-10 du Code de l'environnement, et notamment en méconnaissance de l'article 19 (I) de l'arrêté du 7 novembre 2003 autorisant Electricité de France à poursuivre les rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation du site nucléaire de Gravelines et l'article 2 (alinéa 3) de la décision ASN n° 2017-DC-0611 de l'ASN du 19 octobre 2017 fixant les prescriptions relatives aux rejets dans l'environnement d'effluents liquides des INB n° 96, 97 et 122, contravention prévue et réprimée par l'article 56 1° du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 à l'époque des faits et aujourd'hui codifié à l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal, En l'espèce, en ne traçant pas le contrôle de couleur des effluents prélevés à l'émissaire n° 5, en ne réalisant qu'un contrôle d'odeur informel sur ceux-ci lors des analyses de prélèvements et en n'effectuant aucun contrôle d'odeur sur ceux-ci après 5 jours d'incubation à 20 °C ; , faits prévus par ART.56 1°, ART.3 §III, ART.18 §IV,ART.24, ART.24-1,ART.25,ART.35 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007. ART.2, ART.3 DECRET 2007-830 DU 11/05/2007. ART.L.593-10,ART.L.593-12,ART.L.593-13,ART.L.593-19, ART.L.593-20, ART.L.593-35 C.ENVIR. et réprimés par ART.56 AL.1 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007.

- d'avoir à GRAVELINES (Nord), entre avril 2016 et le 11 décembre 2017 et en tout cas depuis temps non prescrit, exploité trois installations nucléaires de base n° 96, 97 et 122 (centre national de production d'électricité de GRAVELINES) en méconnaissance de prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application de l'article L. 593-10 du Code de l'environnement, et notamment en méconnaissance de l'article 13 de l'arrêté du 7 novembre 2003 autorisant Electricité de France à poursuivre les rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation du site nucléaire de Gravelines et l'article 1 de la décision ASN n° 2017-DC-0611 de PASN du 19 octobre 2017 fixant les prescriptions relatives aux rejets dans l'environnement d'effluents liquides des INB n° 96, 97 et 122, contravention prévue et réprimée par l'article 56 1° du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 à l'époque des faits et aujourd'hui codifié à l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal, En l'espèce, en ne s'assurant pas du bon fonctionnement des moyens provisoires de dévoiement des effluents qui étaient rejetés par les

émissaires n° 4, 7, 8, 9, 10 et 11, notamment par la mise en place de moyens de surveillance et de maintenance adaptés (moyens de pompage et propreté des regards) ;, faits prévus par ART.56 1°, ART.3 §III, ART.18 §IV,ART.24, ART.24-1,ART.25,ART.35 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007. ART.2, ART.3 DECRET 2007-830 DU 11/05/2007. ART.L.593-10,ART.L.593-12,ART.L.593-13,ART.L.593-19, ART.L.593-20, ART.L.593-35 C.ENVIR. et réprimés par ART.56 AL.1 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007.

- d'avoir à GRAVELINES (Nord), entre avril 2016 et le 11 décembre 2017 et en tout cas depuis temps non prescrit, exploité trois installations nucléaires de base n° 96, 97 et 122 (centre national de production d'électricité de GRAVELINES) en violation des décisions à caractère réglementaire prévues à l'article L. 592-20 du même code, et notamment en violation de l'article 4.3.6 (I) de la décision n° 2013-DC-0360 de PASN du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base, contravention prévue et réprimée par l'article 56 1° du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 à l'époque des faits et aujourd'hui codifié à l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal, En l'espèce, en n'assurant pas l'efficacité du système d'isolement du réseau SEO installé dans le regard de l'émissaire n° 5 ;, faits prévus par ART.56 1°, ART.3 §III, ART.18 §IV,ART.24, ART.24-1,ART.25,ART.35 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007. ART.2, ART.3 DECRET 2007-830 DU 11/05/2007. ART.L.593-10,ART.L.593-12,ART.L.593-13,ART.L.593-19, . ART.L.593-20, ART.L.593-35 C.ENVIR. et réprimés par ART.56 AL.1 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007.
- d'avoir à GRAVELINES (Nord), entre avril 2016 et le 11 décembre 2017 et en tout cas depuis temps non prescrit, exploité trois installations nucléaires de base n° 96, 97 et 122 (centre national de production d'électricité de GRAVELINES) en violation des règles générales prévues à l'article L. 593-4 du Code de l'environnement, et notamment en violation des articles 2.6.1, 2.6.2, 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, contravention prévue et réprimée par l'article 56 1° du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 à l'époque des faits et aujourd'hui codifié à l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal, En l'espèce, en ne prenant pas toute disposition pour détecter les écarts relatifs à son installation, en procédant pas dans les plus brefs délais à l'examen de chaque écart et en s'assurant pas, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts s'agissant du portail d'accès à l'aire d'entreposage des déchets très faiblement actifs du site hors-service et maintenu en position ouverte, et ce a minima depuis le 1er décembre 2017 (manquement à l'article 18 des prescriptions techniques applicables à l'aire d'entreposage de déchets très faiblement actifs) ;, faits prévus par ART.56 1°, ART.3 §III, ART.18 §IV,ART.24, ART.24-1,ART.25,ART.35 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007. ART.2, ART.3 DECRET 2007-830 DU 11/05/2007. ART.L.593-10,ART.L.593-12,ART.L.593-13,ART.L.593-19, ART.L.593-20, ART.L.593-35 C.ENVIR. et réprimés par ART.56 AL.1 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007.
- d'avoir à GRAVELINES (Nord), entre avril 2016 et le 11 décembre 2017 et en tout cas depuis temps non prescrit, exploité trois installations nucléaires de base n° 96, 97 et 122 (centre national de production d'électricité de GRAVELINES) en violation des règles générales prévues à l'article L. 593-4 du Code de l'environnement, et notamment en violation des articles 2.6.1, 2.6.2, 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, contravention prévue et réprimée par l'article 56 1° du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 à l'époque des faits et aujourd'hui codifié à l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement et les articles 121-2, 131-40 et

131-41 du Code pénal, En l'espèce, en ne prenant pas toute disposition pour détecter les écarts relatifs à son installation, en ne procédant pas dans les plus brefs délais à l'examen de chaque écart et en ne s'assurant pas, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts s'agissant de l'accès à Pune des bornes incendie rendu difficile du fait de la présence de barrière de chantier (manquement à l'article 16 des prescriptions techniques applicables à l'aire d'entreposage de déchets très faiblement actifs) ;, faits prévus par ART.56 1°; ART.3 §III, ART.18 §IV,ART.24, ART.24-1,ART.25,ART.35 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007. ART.2, ART.3 DECRET 2007-830 DU 11/05/2007. ART.L.593-10,ART.L.593-12,ART.L.593-13,ART.L.593-19, ART.L.593-20, ART.L.593-35 C.ENVIR. et réprimés par ART.56 AL.1 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007.

- d'avoir à GRAVELINES (Nord), entre avril 2016 et le 11 décembre 2017 et en tout cas depuis temps non prescrit, exploité trois installations nucléaires de base n° 96, 97 et 122 (centre national de production d'électricité de GRAVELINES) en violation des règles générales prévues à l'article L. 593-4 du Code de l'environnement, et notamment en violation des articles 2.6.1, 2.6.2, 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, contravention prévue et réprimée par l'article 56 1° du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 à l'époque des faits et aujourd'hui codifié à l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal, En l'espèce, en ne prenant pas toute disposition pour détecter les écarts relatifs à son installation, en ne procédant pas dans les plus brefs délais à l'examen de chaque écart et en ne s'assurant pas, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts s'agissant de défauts de l'enrobé de Paire d'entreposage de déchets très faiblement actifs remettant vraisemblablement en question les caractéristiques de perméabilités et de dureté attendues (manquement à l'article 12 des prescriptions techniques applicables à l'aire d'entreposage de déchets très faiblement actifs) ;, faits prévus par ART.56 1°; ART.3 §III, ART.18 §IV,ART.24, ART.24-1,ART.25,ART.35 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007. ART.2, ART.3 DECRET 2007-830 DU 11/05/2007. ART.L.593-10,ART.L.593-12,ART.L.593-13,ART.L.593-19, ART.L.593-20, ART.L.593-35 C.ENVIR. et réprimés par ART.56 AL.1 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007.
- d'avoir à GRAVELINES (Nord), entre avril 2016 et le 11 décembre 2017 et en tout cas depuis temps non prescrit, exploité trois installations nucléaires de base n° 96, 97 et 122 (centre national de production d'électricité de GRAVELINES) en violation des règles générales prévues à l'article L. 593-4 du Code de l'environnement, et notamment en violation des articles 2.6.1, 2.6.2, 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, contravention prévue et réprimée par l'article 56 1° du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 à l'époque des faits et aujourd'hui codifié à l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal, En l'espèce, en ne prenant pas toute disposition pour détecter les écarts relatifs à son installation, en ne procédant pas dans les plus brefs délais à l'examen de chaque écart et en ne s'assurant pas, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts s'agissant de l'entreposage de big-bags contenant des déchets issus de chantiers de peinture à l'extérieur de Paire d'entreposage des déchets industriels banaux et de l'entreposage, sur une zone matérialisée par une peinture bicolore blanc et rouge, d'un poste de garde du service de la protection de site ;, faits prévus par ART.56 1°, ART.3 §I, ART.64 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007. ART.2, ART.3 DECRET 2007-830 DU 11/05/2007. ART.L.593-4; ART.L.593-2, ART.L.593-6 C.ENVIR. ART.4-3-3 ARR.MINIST DU 07/02/2012. et réprimés par ART.56 AL.1 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007.



- d'avoir à GRAVELINES (Nord), entre avril 2016 et le 11 décembre 2017 et en tout cas depuis temps non prescrit, exploité trois installations nucléaires de base n° 96, 97 et 122 (centre national de production d'électricité de GRAVELINES) en violation des règles générales prévues à l'article L. 593-4 du Code de l'environnement, et notamment en violation des articles 2.6.4 et 2.6.5 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, contravention prévue et réprimée par l'article 56 1° du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 à l'époque des faits et aujourd'hui codifié à l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal, En l'espèce, en ne déclarant pas chaque événement significatif dans les meilleurs délais et en ne réalisant pas une analyse approfondie de chacun s'agissant de l'absence d'un des filtres oléophiles installés entre le regard de l'émissaire n° 5 et le canal d'amenée ;, faits prévus par ART.56 1°, ART.3 §I, ART.64 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007. ART.2, ART.3 DECRET 2007-830 DU 11/05/2007. ART.L.593-4, ART.L.593-2, ART.L.593-6 C.ENVIR. ART.2-6-4, ART.4-2-3 §III ARR.MINIST DU 07/02/2012. et réprimés par ART.56 AL.1 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007.
- d'avoir à GRAVELINES (Nord), entre avril 2016 et le 11 décembre 2017 et en tout cas depuis temps non prescrit, exploité trois installations nucléaires de base n° 96, 97 et 122 (centre national de production d'électricité de GRAVELINES) en violation des règles générales prévues à l'article L. 593-4 du Code de l'environnement, et notamment en violation des articles 2.6.1, 2.6.2, 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, contravention prévue et réprimée par l'article 56 1° du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 à l'époque des faits et aujourd'hui codifié à l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal, En l'espèce, en ne prenant pas toute disposition pour détecter les écarts relatifs à son installation, en ne procédant pas dans les plus brefs délais à l'examen de chaque écart et en ne s'assurant pas, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts s'agissant des massifs en béton de certains piézomètres qui ont bougé du fait du décaissement de zones attenantes. , faits prévus par ART.56 1°, ART.3 §I, ART.64 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007. ART.2, ART.3 DECRET 2007-830 DU 11/05/2007. ART.L.593-4, ART.L.593-2, ART.L.593-6 C.ENVIR. ART.1-1 ARR.MINIST DU 07/02/2012. et réprimés par ART.56 AL.1 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007.

#### **SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

#### **SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :**

##### 1) Sur l'identification du représentant légal

La défense soulève la nullité de la citation au motif que la personne physique représentant la société ne serait pas visée dans la citation.

Toutefois, outre le fait que la citation vise le « président directeur général » en tant que représentant de la société, l'article 551 alinéa 2 du code de procédure pénale, aux termes duquel « la citation énonce le fait poursuivi et vise le texte de la loi qui le réprime », n'impose pas d'identifier, dans la citation, l'organe ou le représentant ayant commis l'infraction.

Ainsi, l'exception de nullité, bien que recevable, sera rejetée sur ce point.

##### 2) Sur la production de deux procès verbaux issus de l'enquête

La société défenderesse sollicite que les pièces n° 7 et 8 produites par l'Association RESEAU SORTIR DU NUCÉLAIRE (PV d'audition de Monsieur René Le Goff du 17 décembre 2018 et PV d'audition de Madame Eve Braillon ingénieur d'affaires

environnement du 17 décembre 2018) soient déclarés irrecevables.

Il convient de rappeler qu'en droit pénal, la preuve est libre et qu'aux termes de l'article 427 alinéa 1 du code de procédure pénale, « Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction »; Il en va de même pour les contraventions conformément aux articles 536 et 537 du code de procédure pénale.

En l'espèce, s'agissant d'une enquête clôturée, un classement sans suite étant intervenu, l'exception de nullité sera également rejetée sur ce point.

#### **SUR LA RECEVABILITE DE LA CITATION :**

La défense soulève le fait que la partie civile aurait détourné la procédure pénale en faisant citer la société EDF sans que l'ASN n'ait constaté la moindre infraction et sans se prévaloir d'un préjudice non négligeable à l'environnement.

Il convient de relever que ces circonstances intéressent le fond de l'affaire sans entacher la citation d'une irrecevabilité.

#### **SUR LE FOND :**

Au soutien de sa citation directe, l'Association RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE (RSN) faisait valoir qu'une inspection réalisée par les inspecteurs de l'ASN le 20 avril 2016 avait mis en évidence l'existence sur le site des canalisations non prévues par l'arrêté du 7 novembre 2003 autorisant EDF à poursuivre les rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation du site.

Elle rappelait les dispositions de l'article L. 216-6 alinéa 1 du Code de l'environnement, aux termes duquel « le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées. »

Elle indiquait qu'en l'espèce, lors de l'inspection réalisée le 20 avril 2016, les inspecteurs de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) avaient constaté l'existence de trois émissaires de rejets d'effluents en mer, dans le canal d'aménée du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Gravelines, non prévus par l'article 13 de l'arrêté du 7 novembre 2003 relatif aux rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation du site.

A la suite de cette inspection, l'exploitant avait réalisé un inventaire des émissaires de rejets d'effluents existants qui avait mis en évidence huit autres émissaires non prévus par l'arrêté du 7 novembre 2003. Au total, il s'agissait donc 11 émissaires non prévus qui étaient répertoriés.

L'association ajoutait qu'il ressortait de l'interrogatoire de Monsieur René LEGOFF le 17 décembre 2017 que : « *Les émissaires dont il est question sont des émissaires qui existent depuis la création physique du site dans les années 1980. En 2003, au moment de la création de l'arrêté ministériel le CNPE a omis de signaler que ces émissaires véhiculant de l'eau de pluie ou de l'eau de mer existaient.* »

L'association indiquait qu'il semblait évident que le déversement, en l'absence de tout contrôle, d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées par le lessivage des surfaces sur lesquelles elles ruisselaient créait un risque de pollution manifeste pour le milieu dans lequel ces eaux étaient rejetées.

D'autre part, l'Association reprochait également à la société EDF de nombreuses contraventions à Gravelines entre avril 2016 et le 11 décembre 2017, au regard d'anomalies constatées par l'ASN le 19 octobre 2017, le 4 décembre 2017 et le 11 décembre 2017 :

\* L'exploitation de trois installations nucléaires en méconnaissance de l'article 24 de l'arrêté du 7 novembre 2003 autorisant Electricité de France à poursuivre les rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation du site nucléaire de Gravelines et de l'article 2 (alinéa 2) de la décision ASN n° 2017-DC-0611 de l'ASN du 19 octobre 2017 fixant les prescriptions relatives aux rejets dans l'environnement d'effluents liquides :

- en réalisant des mesures de l'absence de radioactivité sur les effluents prélevés en amont de l'émissaire n° 1 au mois de novembre 2017 avec un seuil de décision supérieur à 0,5 Bq/I en bêta global ;
- en réalisant des mesures de l'absence de radioactivité sur les effluents prélevés en amont de l'émissaire n° 5 au mois de novembre 2017 avec un seuil de décision supérieur à 0,5 Bq/I en bêta global ;
- en ne traçant pas le contrôle de couleur des effluents prélevés à l'émissaire n° 1, en ne réalisant qu'un contrôle d'odeur informel sur ceux-ci lors des analyses de prélèvements et en n'effectuant aucun contrôle d'odeur sur ceux-ci après 5 jours d'incubation à 20 °C ;
- en ne traçant pas le contrôle de couleur des effluents prélevés à l'émissaire n° 5, en ne réalisant qu'un contrôle d'odeur informel sur ceux-ci lors des analyses de prélèvements et en n'effectuant aucun contrôle d'odeur sur ceux-ci après 5 jours d'incubation à 20 °C ;
- en ne s'assurant pas du bon fonctionnement des moyens provisoires de dévoiement des effluents qui étaient rejetés par les émissaires n° 4, 7, 8, 9, 10 et 11, notamment par la mise en place de moyens de surveillance et de maintenance adaptés (moyens de pompage et propreté des regards) ;
- en n'assurant pas l'efficacité du système d'isolement du réseau SEO installé dans le regard de l'émissaire n° 5 ;

\* L'exploitation de trois installations nucléaires de base n° 96, 97 et 122 en violation des règles générales prévues à l'article L. 593-4 du Code de l'environnement, et notamment en violation des articles 2.6.1, 2.6.2, 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, contravention prévue et réprimée par l'article 56 1° du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 à l'époque des faits et aujourd'hui codifié à l'article R. 596-16 10 du Code de l'environnement et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal :

- en ne prenant pas toute disposition pour détecter les écarts relatifs à son installation, en procédant pas dans les plus brefs délais à l'examen de chaque écart et en s'assurant pas, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts s'agissant du portail d'accès à l'aire d'entreposage des déchets très faiblement actifs du site hors-service et maintenu en position ouverte, et ce a minima depuis le 1er décembre 2017 (manquement à l'article 18 des prescriptions techniques applicables à l'aire d'entreposage de déchets très faiblement actifs) ;
- en ne prenant pas toute disposition pour détecter les écarts relatifs à son

installation, en ne procédant pas dans les plus brefs délais à l'examen de chaque écart et en ne s'assurant pas, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts s'agissant de l'accès à l'une des bornes incendie rendu difficile du fait de la présence de barrière de chantier (manquement à l'article 16 des prescriptions techniques applicables à l'aire d'entreposage de déchets très faiblement actifs) ;

en ne prenant pas toute disposition pour détecter les écarts relatifs à son installation, en ne procédant pas dans les plus brefs délais à l'examen de chaque écart et en ne s'assurant pas, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts s'agissant de défauts de l'enrobé de l'aire d'entreposage de déchets très faiblement actifs remettant vraisemblablement en question les caractéristiques de perméabilités et de dureté attendues (manquement à l'article 12 des prescriptions techniques applicables à l'aire d'entreposage de déchets très faiblement actifs) ;

en ne prenant pas toute disposition pour détecter les écarts relatifs à son installation, en ne procédant pas dans les plus brefs délais à l'examen de chaque écart et en ne s'assurant pas, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts s'agissant de l'entreposage de big-bags contenant des déchets issus de chantiers de peinture à l'extérieur de l'aire d'entreposage des déchets industriels banaux et de l'entreposage, sur une zone matérialisée une peinture bicolore blanc et rouge, d'un poste de garde du service de la protection de site;

en ne déclarant pas chaque événement significatif dans les meilleurs délais et en ne réalisant pas une analyse approfondie de chacun s'agissant de l'absence d'un des filtres oléophiles installés entre le regard de l'émissaire n° 5 et le canal d'amenée ;

en ne prenant pas toute disposition pour détecter les écarts relatifs à son installation, en ne procédant pas dans les plus brefs délais à l'examen de chaque écart et en ne s'assurant pas, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts s'agissant des massifs en béton de certains piézomètres qui ont bougé du fait du décaissement de zones attenantes.

\*\*\*

La société EDF, dans le cadre de conclusions en réponse, confirmait qu'une inspection de l'ASN avait eu lieu le 4 décembre 2017 sur le site du CNPE de Gravelines.

Cette inspection avait pour objet notamment de vérifier le respect par l'exploitant de la décision ASN n° 2017-DC-0611 du 19 octobre 2017, notifiée à EDF le 30 novembre 2017, fixant des prescriptions relatives aux rejets dans l'environnement d'effluents liquides des INB n° 96, 97 et 122.

La société confirmait également que cette décision était intervenue à la suite d'une inspection réalisée par l'ASN le 20 avril 2016, qui avait mis en évidence l'existence sur le site de canalisations non prises en compte par l'arrêté du 7 novembre 2003 autorisant EDF à procéder à des rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation du site.

Elle rappelait que comme l'indiquait expressément la décision précitée de l'ASN, il s'agissait d'une décision provisoire dans l'attente de l'entrée en vigueur de deux décisions qui fixaient de manière pérenne les prescriptions relatives aux prélèvements

d'eau, aux rejets d'effluents dans le milieu ambiant et à la prévention des nuisances des INB n° 96, 97 et 122.

Ces deux décisions, n° 2018-DC-0646 et n° 2018-DC-0647, intervenues le 16 octobre 2018, avaient abrogé et remplacé l'arrêté du 7 novembre 2003

La décision de l'ASN du 19 octobre 2017 avait ainsi pour objet de fixer des prescriptions temporaires encadrant l'usage des émissaires non appréhendés par l'arrêté du 7 novembre 2003.

La société insistait sur le fait que le terme « infraction » (contraventionnelle et/ou délictuelle) n'était à aucun moment employé dans ce rapport, et aucun procès-verbal d'infraction n'avait été dressé par l'ASN, qui était investie par la loi de ce pouvoir de relever des infractions pénales et de transmettre aux parquets des procès-verbaux d'infraction, en vertu de l'article L 596-10 du 13. Elle ajoutait qu'en réalité, seuls deux «écarts », d'importance mineure au sens de la réglementation, avaient été identifiés par l'ASN, étant rappelé que ces notions ne constituaient pas pour autant des infractions pénales.

La société EDF faisait valoir qu'en conclusion de sa lettre de suite, l'ASN avait laissé à EDF un délai de deux mois pour lui adresser ses remarques et observations et pour l'informer des dispositions mises en oeuvre en réponse aux constatations effectuées, soit jusqu'au 13 février 2018, ce que la société EDF avait réalisé dans le délai qui lui était imparti par l'ASN.

La société EDF indiquait que l'association RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE avait déposé une plainte à l'encontre d'EDF et du dirigeant du CNPE de Gravelines, Monsieur François Goulain, pour de prétendues infractions au Code de l'environnement et à la réglementation relative aux INB, plainte qui a pourtant été classée sans suite.

La société mise en cause tenait à rappeler que d'un point de vue administratif, les compléments d'information demandés avaient été fournis à l'ASN et celle-ci s'était rendue sur le site le 18 avril 2018 pour vérifier, sur le terrain, les améliorations mises en place et que la visite avait été consignée dans un courrier qui saluait la mise en place d'actions correctives.

Elle ajoutait que l'unique point relevé comme perfectible par l'ASN avait d'ailleurs été régulièrement soldé par EDF II s'agissait des contrôles d'odeur des effluents, après cinq jours d'incubation à 20°C En effet, le site ne disposait pas d'incubateurs pour réaliser ces contrôles sur site. Or, la livraison des incubateurs avait été réalisée mi-novembre 2018 ; depuis le 6 décembre 2018, les incubateurs étaient fonctionnels et le protocole organisationnel était en place. La société EDF avait ainsi démarré les contrôles en décembre 2018.

Enfin, la société EDF précisait que le 29 novembre 2018, une visite d'inspection ayant pour thème le « Respect des engagements d'EDF et des décisions de l'ASN » avait été diligentée. Elle indiquait que les inspecteurs avaient noté que le suivi des engagements et des demandes de l'ASN était réalisé de façon satisfaisante et qu'aucune action corrective n'était requise (Rapport d'inspection du 29 novembre 2018) de sorte qu'elle disait ne pas comprendre l'objet de la présente citation.

#### **SUR LA CULPABILITE :**

Attendu que si aux termes de l'article 596-10 du code de l'environnement, les inspecteurs de la sûreté nucléaire recherchent et constatent les infractions prévues par la présente section (...), il convient de rappeler que les contraventions sont prouvées soit par procès verbaux ou rapports soit par témoins conformément à l'article 537 du code de procédure pénale.

Que dès lors, bien qu'aucun procès-verbal d'infraction n'a été dressé par l'ASN, il n'en demeure pas moins que celle-ci a constaté, dans ses rapports d'inspection en date du

19 octobre 2017, 4 et 11 décembre 2017, des points d'insuffisances au regard de la réglementation en vigueur au moment des faits en matière de surveillance et de protection de l'environnement, non contestés par la direction de la société EDF, laquelle s'est engagée à y remédier dans les meilleurs délais.

Qu'au regard de ces éléments, il apparaît que la matérialité des contraventions et la responsabilité de la société EDF sont établies.

Qu'il conviendra d'entrer en voie de condamnation pour les contraventions.

Attendu en revanche que s'agissant en revanche du délit prévu à l'article L216-6 du code de l'environnement, lequel vise expressément, le déversement de substances ayant entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, il ne résulte pas des débats la preuve de telles conséquences, l'absence d'un des filtres oléophiles installés entre le regard de l'émissaire n° 5 et le canal d'amenée étant insuffisante à elle seule à pouvoir démontrer la réalité de telles nuisances.

Que dès lors, une relaxe sera prononcée de ce chef de prévention.

Attendu en conséquence qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer l'ELECTRICITE DE FRANCE EDF pour les faits qualifiés de : DEVERSEMENT PAR PERSONNE MORALE DE SUBSTANCE NUISIBLE DANS LES EAUX SOUTERRAINES, SUPERFICIELLES OU DE LA MER, faits commis du 1er avril 2016 au 11 décembre 2017, à GRAVELINES ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à l'ELECTRICITE DE FRANCE EDF sous la prévention de EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE SANS RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE, faits commis du 1er avril 2016 au 11 décembre 2017 à GRAVELINES, EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE SANS RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE, faits commis du 1er avril 2016 au 11 décembre 2017 à GRAVELINES, EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE SANS RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE, faits commis du 1er avril 2016 au 11 décembre 2017 à GRAVELINES, EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES GENERALES : STOCKAGE OU ENTREPOSAGE DE SUBSTANCES RADIOACTIVES OU DANGEREUSES NON CONFORME, faits commis du 1er avril 2016 au 11 décembre 2017 à GRAVELINES, EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE SANS RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE, faits commis du 1er avril 2016 au 11 décembre 2017 à GRAVELINES, EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES GENERALES, faits commis du 1er avril 2016 au 11 décembre 2017 à GRAVELINES, EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE SANS RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE, faits commis du 1er avril 2016 au 11 décembre 2017 à GRAVELINES, EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DES REGLES GENERALES : NON DECLARATION A L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE D'EVENEMENT SIGNIFICATIF, faits commis du 1er avril 2016 au 11 décembre 2017 à GRAVELINES, EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE SANS RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'AUTORITE DE SURETE

NUCLEAIRE, faits commis du 1er avril 2016 au 11 décembre 2017 à GRAVELINES, EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE SANS RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE, faits commis du 1er avril 2016 au 11 décembre 2017 à GRAVELINES et EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE SANS RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE, faits commis du 1er avril 2016 au 11 décembre 2017 à GRAVELINES sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

#### **SUR LA PEINE :**

Attendu que le tribunal entend faire une application rigoureuse de la loi pénale en condamnant l'ELECTRICITE DE FRANCE EDF à des peines d'amende contraventionnelles ;

Pour les faits de EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE SANS RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE commis du 1er avril 2016 au 11 décembre 2017 à GRAVELINES

Il conviendra de condamner l'ELECTRICITE DE FRANCE EDF au paiement d'une **amende de contraventionnelle de mille euros (1000 euros)** ;

Pour les faits de EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES GENERALES : STOCKAGE OU ENTREPOSAGE DE SUBSTANCES RADIOACTIVES OU DANGEREUSES NON CONFORME commis du 1er avril 2016 au 11 décembre 2017 à GRAVELINES

Il conviendra de condamner l'ELECTRICITE DE FRANCE EDF au paiement d'une **amende de contraventionnelle de mille euros (1000 euros)** ;

Pour les faits de EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DES REGLES GENERALES : NON DECLARATION A L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE D'EVENEMENT SIGNIFICATIF commis du 1er avril 2016 au 11 décembre 2017 à GRAVELINES

Il conviendra de condamner l'ELECTRICITE DE FRANCE EDF au paiement d'une **amende contraventionnelle de mille euros (1000 euros)** ;

Pour les faits de EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES GENERALES commis du 1er avril 2016 au 11 décembre 2017 à GRAVELINES

Il conviendra de condamner l'ELECTRICITE DE FRANCE EDF au paiement d'une **amende contraventionnelle de mille euros (1000 euros)** ;

#### **SUR L'ACTION CIVILE :**

Par jugement en date du 6 juillet 2020 et conformément aux dispositions de l'article 392-1 du code de procédure pénale, le tribunal avait ordonné que l'ASSOCIATION RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE, partie civile poursuivante, consignerait, entre les mains du régisseur de cette juridiction, la somme de mille euros (1000 euros), pour garantir l'amende civile susceptible d'être prononcée, et renvoyé l'affaire à l'audience de ce jour ;

La somme ayant été versé, l'ASSOCIATION RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE doit être déclarée recevable ;

Attendu que l'ASSOCIATION RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE, partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'il a subis les sommes suivantes :

- cinq mille euros (5000 euros) en réparation du préjudice moral

Qu'au vu des éléments du dossier, il convient d'accorder :

- trois cents euros (300 euros) en réparation du préjudice moral

Attendu que l'ASSOCIATION RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE, partie civile, sollicite la somme de deux mille cinq cents euros (2500 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

Qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de cinq cents euros (500 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de l'ASSOCIATION VIRAGE ENERGIE ;

Attendu que l'ASSOCIATION VIRAGE ENERGIE, partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'il a subis les sommes suivantes :

- deux mille euros (2000 euros) en réparation du préjudice moral

Qu'au vu des éléments du dossier, il convient d'accorder :

- trois cents euros (300 euros) en réparation du préjudice moral

Attendu que l'ASSOCIATION VIRAGE ENERGIE, partie civile, sollicite la somme de cinq cents euros (500 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

Qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de cinq cents euros (500 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de l'ASSOCIATION NORD NATURE ENVIRONNEMENT ;

Attendu que l'ASSOCIATION NORD NATURE ENVIRONNEMENT, partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'il a subis les sommes suivantes :

- deux mille euros (2000 euros) en réparation du préjudice moral

Qu'au vu des éléments du dossier, il convient d'accorder :

- trois cents euros (300 euros) en réparation du préjudice moral

Attendu que l'ASSOCIATION NORD NATURE ENVIRONNEMENT, partie civile, sollicite la somme de cinq cents euros (500 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;



Qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

Qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de cinq cents euros (500 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de l'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT ;

Attendu que l'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'il a subis les sommes suivantes :

- deux mille euros (2000 euros) en réparation du préjudice moral

Qu'au vu des éléments du dossier, il convient d'accorder :

- trois cents euros (300 euros) en réparation du préjudice moral

Attendu que l'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, partie civile, sollicite la somme de cinq cents euros (500 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

Qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de cinq cents euros (500 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de l'ASSOCIATION ASSEMBLEE DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT DU LITTORAL FLANDRES ARTOIS ;

Attendu que l'ASSOCIATION ASSEMBLEE DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT DU LITTORAL FLANDRES ARTOIS, partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'il a subis les sommes suivantes :

- deux mille euros (2000 euros) en réparation du préjudice moral

Qu'au vu des éléments du dossier, il convient d'accorder :

- trois cents euros (300 euros) en réparation du préjudice moral

Attendu que l'ASSOCIATION ASSEMBLEE DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT DU LITTORAL FLANDRES ARTOIS, partie civile, sollicite la somme de cinq cents euros (500 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

Qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de cinq cents euros (500 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de l'ASSOCIATION ASSOCIATION POUR LA SUPPRESSION DES POLLUTIONS INDUSTRIELLES ;

Attendu que l'ASSOCIATION ASSOCIATION POUR LA SUPPRESSION DES POLLUTIONS INDUSTRIELLES, partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'il a subis les sommes suivantes :

- deux mille euros (2000 euros) en réparation du préjudice moral

Qu'au vu des éléments du dossier, il convient d'accorder :

- trois cents euros (300 euros) en réparation du préjudice moral

Attendu que l'ASSOCIATION ASSOCIATION POUR LA SUPPRESSION DES POLLUTIONS INDUSTRIELLES, partie civile, sollicite la somme de cinq cents euros (500 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

Qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de cinq cents euros (500 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de l'ELECTRICITE DE FRANCE EDF , l'ASSO RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE , l'ASSO VIRAGE ENERGIE , l'ASSO NORD NATURE ENVIRONNEMENT , l'ASSO FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT , l'ASSO ASSEMBLEE DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT DU LITTORAL FLANDRES ARTOIS et l'ASSO ASSOCIATION POUR LA SUPPRESSION DES POLLUTIONS INDUSTRIELLES ,

#### **SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :**

**Rejette** les exceptions de nullité soulevée par le prévenu ;

**Rejette** l'exception d'irrecevabilité soulevée par le prévenu ;

#### **SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

**Relaxe** l'ELECTRICITE DE FRANCE EDF ; pour les faits de DEVERSEMENT PAR PERSONNE MORALE DE SUBSTANCE NUISIBLE DANS LES EAUX SOUTERRAINES, SUPERFICIELLES OU DE LA MER - 21919 - commis du 1er avril 2016 au 11 décembre 2017 à GRAVELINES ;

**Déclare** l'ELECTRICITE DE FRANCE EDF **coupable** pour le surplus des faits reprochés ;

Pour les faits de EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE SANS RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE commis du 1er avril 2016 au 11 décembre 2017 à GRAVELINES

Pour les faits de EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE SANS RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE commis du 1er avril 2016 au 11 décembre 2017 à GRAVELINES

Pour les faits de EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE SANS RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'AUTORITE DE SURETE

NUCLEAIRE commis du 1er avril 2016 au 11 décembre 2017 à GRAVELINES

Pour les faits de EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE SANS RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE commis du 1er avril 2016 au 11 décembre 2017 à GRAVELINES

Pour les faits de EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE SANS RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE commis du 1er avril 2016 au 11 décembre 2017 à GRAVELINES

Pour les faits de EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE SANS RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE commis du 1er avril 2016 au 11 décembre 2017 à GRAVELINES

Pour les faits de EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE SANS RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE commis du 1er avril 2016 au 11 décembre 2017 à GRAVELINES

Pour les faits de EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE SANS RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE commis du 1er avril 2016 au 11 décembre 2017 à GRAVELINES

Pour les faits de EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE SANS RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE commis du 1er avril 2016 au 11 décembre 2017 à GRAVELINES

**Condamne** l'ELECTRICITE DE FRANCE EDF au paiement d' une **amende de mille euros (1000 euros)** ;

Pour les faits de EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES GENERALES : STOCKAGE OU ENTREPOSAGE DE SUBSTANCES RADIOACTIVES OU DANGEREUSES NON CONFORME commis du 1er avril 2016 au 11 décembre 2017 à GRAVELINES

**Condamne** l'ELECTRICITE DE FRANCE EDF au paiement d' une **amende de mille euros (1000 euros)** ;

Pour les faits de EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DES REGLES GENERALES : NON DECLARATION A L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE D'EVENTEMENT SIGNIFICATIF commis du 1er avril 2016 au 11 décembre 2017 à GRAVELINES

**Condamne** l'ELECTRICITE DE FRANCE EDF au paiement d' une **amende de mille euros (1000 euros)** ;

Pour les faits de EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES GENERALES commis du 1er avril 2016 au 11 décembre 2017 à GRAVELINES

**Condamne** l'ELECTRICITE DE FRANCE EDF au paiement d' une **amende de mille euros (1000 euros)** ;

Par le présent jugement, la présidente avise l'ELECTRICITE DE FRANCE EDF que s'il s'acquitte du montant de ces amendes dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement des amendes ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

*En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable l'ELECTRICITE DE FRANCE EDF ;*

*Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.*

#### **SUR L'ACTION CIVILE :**

**Déclare recevable** la constitution de partie civile de l'ASSOCIATION RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE ;

**Déclare** l'ELECTRICITE DE FRANCE EDF responsable du préjudice subi par l'ASSOCIATION RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE, partie civile ;

**Condamne** l'ELECTRICITE DE FRANCE EDF à payer à l'ASSOCIATION RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE, partie civile :

- la **somme de trois cents euros (300 euros)** en réparation du préjudice moral ;

En outre, **condamne** l'ELECTRICITE DE FRANCE EDF à payer à l'ASSOCIATION RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE, partie civile, la **somme de 500 euros** au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

**Déclare recevable** la constitution de partie civile de l'ASSOCIATION VIRAGE ENERGIE ;

**Déclare** l'ELECTRICITE DE FRANCE EDF responsable du préjudice subi par l'ASSOCIATION VIRAGE ENERGIE, partie civile ;

**Condamne** l'ELECTRICITE DE FRANCE EDF à payer à l'ASSOCIATION VIRAGE ENERGIE, partie civile :

- la **somme de trois cents euros (300 euros)** en réparation du préjudice moral ;

En outre, **condamne** l'ELECTRICITE DE FRANCE EDF à payer à l'ASSOCIATION VIRAGE ENERGIE, partie civile, la **somme de 500 euros** au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

**Déclare recevable** la constitution de partie civile de l'ASSOCIATION NORD NATURE ENVIRONNEMENT ;

**Déclare** l'ELECTRICITE DE FRANCE EDF responsable du préjudice subi par l'ASSOCIATION NORD NATURE ENVIRONNEMENT, partie civile ;

**Condamne** l'ELECTRICITE DE FRANCE EDF à payer à l'ASSOCIATION NORD NATURE ENVIRONNEMENT, partie civile :

- la **somme de trois cents euros (300 euros)** en réparation du préjudice moral ;

En outre, **condamne** l'ELECTRICITE DE FRANCE EDF à payer à l'ASSOCIATION NORD NATURE ENVIRONNEMENT, partie civile, la **somme de 500 euros** au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

**Déclare recevable** la constitution de partie civile de l'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT ;

**Déclare** l'ELECTRICITE DE FRANCE EDF responsable du préjudice subi par l'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, partie civile ;

**Condamne** l'ELECTRICITE DE FRANCE EDF à payer à l'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, partie civile :

- la **somme de trois cents euros (300 euros)** en réparation du préjudice moral pour tous les faits commis à son encontre ;

En outre, **condamne** l'ELECTRICITE DE FRANCE EDF à payer à l'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, partie civile, la **somme de 500 euros** au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

**Déclare recevable** la constitution de partie civile de l'ASSOCIATION ASSEMBLEE DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT DU LITTORAL FLANDRES ARTOIS ;

**Déclare** l'ELECTRICITE DE FRANCE EDF responsable du préjudice subi par l'ASSOCIATION ASSEMBLEE DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT DU LITTORAL FLANDRES ARTOIS, partie civile ;

**Condamne** l'ELECTRICITE DE FRANCE EDF à payer à l'ASSOCIATION ASSEMBLEE DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT DU LITTORAL FLANDRES ARTOIS, partie civile :

- la **somme de trois cents euros (300 euros)** en réparation du préjudice moral ;

En outre, **condamne** l'ELECTRICITE DE FRANCE EDF à payer à l'ASSOCIATION ASSEMBLEE DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT DU LITTORAL FLANDRES ARTOIS, partie civile, la **somme de 500 euros** au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

**Déclare recevable** la constitution de partie civile de l'ASSOCIATION ASSOCIATION POUR LA SUPPRESSION DES POLLUTIONS INDUSTRIELLES ;

**Déclare** l'ELECTRICITE DE FRANCE EDF responsable du préjudice subi par l'ASSOCIATION ASSOCIATION POUR LA SUPPRESSION DES POLLUTIONS INDUSTRIELLES, partie civile ;

**Condamne** l'ELECTRICITE DE FRANCE EDF à payer à l'ASSOCIATION ASSOCIATION POUR LA SUPPRESSION DES POLLUTIONS INDUSTRIELLES, partie civile :

- la **somme de trois cents euros (300 euros)** en réparation du préjudice moral ;

En outre, **condamne** l'ELECTRICITE DE FRANCE EDF à payer à l'ASSOCIATION ASSOCIATION POUR LA SUPPRESSION DES POLLUTIONS INDUSTRIELLES, partie civile, la **somme de 500 euros** au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE  
*Laurence GELEOC*



LA PRESIDENTE  
*Jessy LELONG*

